



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Annecy, le 16 janvier 2009

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2009-132

relatif au droit à l'information du public
sur les risques majeurs

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-2 et L 125-5,
- VU le code minier,
- VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques dans sa version consolidée au 17 juin 2004,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret portant nomination de M. le Préfet de la Haute-Savoie, à savoir pour M. Michel BILAUD, le décret du 18 juillet 2007,
- VU l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-402 du 8 février 2008 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Art. 1^{er} : L'information du public sur les risques majeurs auxquels il est susceptible d'être exposé dans le département de la Haute-Savoie est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet. Le DDRM est librement accessible en préfecture, sous-préfectures et mairies du département.

Art. 2 : Cette information sera complétée par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire et librement consultable en mairie par le citoyen.

Art. 3 : Le droit à l'information du public sur les risques majeurs s'applique dans toutes les communes de Haute-Savoie, conformément à l'article 2 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, chacune d'entre elle étant soumise, a minima, au risque sismique. Un tableau des risques naturels et technologiques annexé au présent arrêté reprend l'ensemble des communes. Cette liste est mise à jour annuellement.

Art. 4 : L'arrêté n°2008-402 du 8 février 2008 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs est abrogé ; il est remplacé par le présent arrêté.

Art. 5 : Monsieur le directeur de cabinet,
Messieurs les sous-préfets d'arrondissement,
Mesdames et Messieurs les Maires du département,
Messieurs les chefs des services départementaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et accessible sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.

LE PREFET,



Michel BILAUD